

## 266/03 : Kevin Mgwanga Gunme et al / Cameroon

### Résumé des faits

1. Les Plaignants sont 14 individus qui ont introduit la communication en leur nom et au nom du peuple du Cameroun du Sud contre la République du Cameroun, Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. Les Plaignants allèguent des violations qui remontent à la période juste avant l'indépendance de la République du Cameroun, le 1er janvier 1960. Ils allèguent le Cameroun du Sud était un territoire sous tutelle des Nations Unies administré par les Britanniques, séparément de la partie francophone de la République du Cameroun qui était elle-même un territoire sous tutelle des Nations Unies administré par la France, depuis la fin de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale, sous le système de tutelle des Nations Unies effectif depuis le 13 décembre 1946.

3. Les Plaignants allèguent en outre que durant le référendum de 1961 des Nations Unies, il a été proposé aux Camerounais du Sud « Deux Alternatives », à savoir s'ils souhaitaient rejoindre le Nigeria ou le Cameroun. Ils ont voté en faveur de la deuxième proposition. Le Cameroun du Sud et La République du Cameroun, ont négocié et adopté en Septembre 1961 une constitution fédérale négociée à Fouban, qui a mené à la création de la République fédérale du Cameroun le 1er Octobre 1961. Les Plaignants allèguent en outre que le Référendum des Nations Unies n'a pas tenu compte de la troisième alternative qui était le droit à l'indépendance et au statut d'Etat du Cameroun du Sud.

4. Les Plaignants allèguent que la grande majorité des Camerounais du Sud était en faveur de l'indépendance, au lieu des deux alternatives offertes par le référendum des NU. Ils ont préféré une période de tutelle prolongée pour permettre une évaluation plus poussée d'une troisième alternative. Ils allèguent en outre qu'en septembre 1961, la constitution fédérale n'avait pas reçu l'aval de la Chambre de l'Assemblée du Cameroun du Sud.

5. Les Plaignants allèguent que les violations dont souffre le peuple du Cameroun du Sud émanent du référendum des Nations Unies du 11 février 1961 organisé pour déterminer l'avenir politique du Cameroun du Sud, et l'incapacité de l'Etat défendeur de se conformer aux dispositions de la constitution fédérale de 1961.

6. Ils allèguent que le 1er octobre 1961, La République du Cameroun, avec l'approbation tacite du gouvernement britannique, a transféré les gendarmes, les policiers et les soldats de la partie francophone vers le Cameroun du Sud, ce qui revient à une annexion de force. Ils allèguent « qu'à aucun moment la souveraineté sur le Cameroun du Sud n'a été transférée à un nouveau Cameroun fédéral Uni ou à une autre entité ». Ils soutiennent que l'incapacité d'exercer la troisième option a eu un impact négatif sur la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple du Cameroun du Sud.

7. Les Plaignants allèguent en outre que] quote] « malgré l'annexion forcée » [/quote] , le peuple du Cameroun du Sud reste un peuple séparé et distinct dont la langue de travail officielle est l'anglais, alors que le peuple de La République du Cameroun est francophone. Les traditions juridiques, éducatives et culturelles des deux parties étaient différentes, de même que l'administration locale. En dépit de ce précède, ils ont allégué que l'Etat Défendeur manipule des données démographiques erronées pour dénier au peuple du Cameroun du Sud ses droits égaux eu égard à la représentation dans le Gouvernement. Il a été dénié au peuple du Cameroun du Sud de hautes fonctions au sein du gouvernement national/fédéral. Ils allèguent que la Constitution fédérale de 1961 était conçue pour respecter ces différences.

8. Les Plaignants allèguent aussi que depuis le début de l'unification en 1961, et après la déclaration d'un Etat unitaire en 1972, les Camerounais du Sud restent marginalisés. Ils allèguent que le Cameroun de l'Est s'est vu alloué 20% des sièges de l'Assemblée nationale/fédérale au lieu de 22%, conformément au ratio de la population, leur déniant ainsi le droit à la représentation égale. Ils allèguent qu'en 1961, le Cameroun de l'Ouest avait 20 représentants à l'assemblée fédérale au lieu de 26. Plus tard, lorsque la représentation à l'Assemblée a été élargie à 180 représentants, le Cameroun de l'Ouest a eu 35 représentants, au lieu de 40 représentants. Les Plaignants allèguent en outre que les Francophones occupent des postes administratifs locaux au Cameroun du Sud et

profitent de leur position pour amasser des terres et accéder aux ressources économiques alors que les Camerounais du Sud jouent un rôle au niveau local et national.

9. Il est allégué en outre qu'il n'y a aucune infrastructure de base dans plusieurs villes du Cameroun du Sud, leur déniant ainsi leur droit au développement. Il est allégué qu'à travers les diverses actions entreprises par l'Etat Défendeur, les différents projets et entreprises économiques tels que l'Oléoduc Tchad-Cameroun, le port en eau profonde et la raffinerie de pétrole étaient installés ou implantés dans les villes et cités du Cameroun francophone, nonobstant la non viabilité économique, déniant ainsi au peuple du Cameroun du Sud des opportunités d'emploi et des avantages économiques supplémentaires.

10. Les Plaignants affirment également que les Francophones ont le monopole du contrôle du Ministère de l'Education nationale et que l'Etat Défendeur s'est assuré que l'enseignement primaire au Cameroun du Sud reste sous financé du fait de la non construction de nouvelles écoles ou d'y affecter suffisamment d'enseignants, et de la fermeture de tous les collèges de formation d'enseignants. Ils allèguent en outre que l'Etat défendeur a « camerounisé » le GCE de l'Université de Londres, ce qui a mené à des protestations massives qui ont amené le Gouvernement à mettre en place un Conseil indépendant du GCE. Avec l'unification des diplômes délivrés par *City & Guild*, établissement d'enseignement technique basé en Angleterre, le diplôme a été remplacé par le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) et le BAC Technique. Le résultat en a été la persistance de niveaux élevés d'analphabétisme dans beaucoup de régions du Cameroun du Sud.

11. Il est en outre allégué par les Plaignants que l'unification politique a mené à la discrimination à l'égard des Anglophones dans le système juridique et judiciaire, en raison de l'application du système du droit civil. Il est allégué que les entreprises et sociétés du Cameroun du Sud ont été obligé de fonctionner sous le système du droit civil, contrairement au CAP 37, la *Companies Ordinance of the Federation of Nigeria*, qui était jusque là applicable au Cameroun du Sud. Ils allèguent que de nombreuses entreprises du Cameroun du Sud sont tombées en faillite, suite au refus des banques francophones de leur accorder des prêts, dans certains cas, à moins que leurs statuts ne soient traduits en français.

12. Ils allèguent que les Anglophones exposés à des accusations pénales étaient transférés dans la Zone francophone pour y être jugés, sous le Code civil (Napoléon), affectant ainsi négativement leurs droits civils. Les Plaignants déclarent que la présomption d'innocence du Common law au moment de l'arrestation n'est pas reconnue selon la tradition du droit civil puisque la culpabilité est considérée à l'arrestation et à la détention. Les tribunaux conduisent les procès en utilisant la langue française, sans interprètes. Ils allèguent en outre que les décisions des tribunaux du Cameroun du Sud étaient ignorées par l'Etat Défendeur.

13. Les Plaignants allèguent que l'entrée de l'Etat Défendeur en tant qu'Etat partie à l'Organisation pour l'harmonisation des droits d'affaires en Afrique (OHADA), traité d'harmonisation des législations des affaires au sein des pays francophones d'Afrique, a constitué une discrimination contre les peuples du Cameroun du Sud sur la base de la langue. L'OHADA stipule que la langue d'interprétation du traité est le français. Les Plaignants déclarent que la constitution reconnaît l'anglais et le français comme langues officielles du Cameroun. Par conséquent, le fait de signer le traité de l'OHADA par le Cameroun constitue une violation du droit à la langue anglaise que parlent les populations du Cameroun du Sud. Ils allèguent que les sociétés non enregistrées aux termes de la loi sur l'OHADA ne peuvent pas ouvrir un compte bancaire au Cameroun.

14. Les Plaignants allèguent en outre que, le 3 avril 1993, des représentants du peuple du Cameroun anglophone ont adopté la Déclaration de Buea qui déclarait la disponibilité des Anglophones « ... à participer aux prochaines négociations constitutionnelles avec leurs Frères Francophones.... ». La Déclaration déclarait que :

- « ...l'imposition de l'Etat unitaire au Cameroun Anglophone en 1972 était anticonstitutionnelle, illégale et un abus de confiance,
- que le seul recours adéquat pour redresser les torts faits au Cameroun anglophone et à son peuple, depuis l'imposition de l'Etat unitaire, c'est le retour à la forme originale du gouvernement du Cameroun réunié,

- qu'à cette fin, tous les Camerounais d'héritage anglophones sont engagés à œuvrer en faveur de la restauration d'une Constitution fédérale et d'une forme de gouvernement fédéral qui tienne compte de du caractère biculturel du Cameroun et en vertu duquel les citoyens doivent être protégés contre de telles violations,
- que la survie du Cameroun dans la paix et l'harmonie dépend de la réalisation de cet objectif envers lequel tous les patriotes camerounais, francophones comme anglophones œuvrent sans relâche. »

**15.** Suite à la Déclaration de 1993 de Buea, il est allégué qu'entre le 29 avril et le 1er mai 1994, la Deuxième Conférence Anglophone a eu lieu à Bamenda, et elle a adopté la Proclamation de Bamenda qui déplore, entre autres, que : « ...un an après la soumission officielle des propositions constitutionnelles Anglophone le gouvernement n'a pas réagi ; tous les efforts visant à susciter l'intérêt et la compréhension des autorités et du public francophones en général, quant aux propositions constitutionnelles anglophones, avaient été reçus par des réactions allant de l'indifférence à l'hostilité en passant par l'apathie ..... à la lumière de ce qui précède, la population Anglophone du Cameroun ... a réitéré la Résolution prise lors de sa première Session tenue en Avril 1993..... Elle énonce en outre au paragraphe 6 de la Proclamation que :

Si le Gouvernement persiste dans son refus de s'engager dans des pourparlers constitutionnels significatifs ou ne s'engage pas dans ces pourparlers à temps, le Conseil anglophone devra en informer la population anglophone par tous les moyens disponibles. *Il devra à cet égard proclamer la relance de l'indépendance et de la souveraineté du territoire anglophone du Cameroun du Sud, et prendre toutes les mesures idoines pour garantir, défendre et préserver l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité dudit territoire ».*

**16.** Les Plaignants allèguent que le fait que l'Etat Défendeur n'ait pas tenu compte des appels du peuple du Cameroun du Sud pour l'élaboration d'une nouvelle constitution, suite à la Constitution de décembre 1995 qui a été adoptée par l'Assemblée nationale de La République du Cameroun sans débat public, les Plaignants ont estimé que la voie était enfin ouverte pour l'établissement de relations constitutionnelles futures entre le Cameroun du Sud et La République du Cameroun. Les Plaignants ont décidé d'organiser un référendum sur la base de ce qu'ils considèrent comme « un climat hostile créé par la puissance d'occupation ... qui ne voudrait pas permettre une quelconque forme de consultation susceptible de révéler les aspirations réelles étouffées du peuple du Cameroun du sud. »

**17.** Les Plaignants affirment que du 1 au 30 septembre 1995, le Conseil national du Cameroun du Sud (SCNC) a organisé un référendum dont les résultats montraient que 99% de la population du Cameroun du Sud étaient favorables à la réalisation d'une indépendance totale du Cameroun au moyen d'une séparation pacifique de l'Etat Défendeur.

**18.** Outre la revendication du statut d'Etat, les Plaignants allèguent également que les droits humains de diverses personnes ont été systématiquement violés par l'Etat Défendeur. Les Plaignants fournissent une liste de témoignages et d'enquêtes sur le terrain relatifs aux arrestations et détentions arbitraires, à la torture, aux peines, mutilations et exécutions des personnes favorables à l'auto détermination du Cameroun du Sud.

## La Plainte

**19.** Les Plaignants allèguent que : (i) les Articles [2](#), [3](#), [4](#), [5](#), [6](#), [7\(1\)](#), [9](#), [10](#), [11](#), [12](#), [13](#), [17\(1\)](#), [19](#), [20](#), [21](#), [22](#), [23\(1\)](#) et [24](#) de la Charte africaine ont été violés. (ii) la République du Cameroun a violé ses obligations générales énoncées à l'Article [26](#) de la Charte africaine pour garantir l'indépendance du judiciaire.

## La Procédure

**20.** La plainte a été reçue au Secrétariat de la commission africaine le 9 janvier 2003.

**21.** Le 10 janvier 2003, le Secrétariat a accusé réception de la plainte.

**22.** Le 19 janvier 2003, le Secrétariat a écrit une autre lettre aux Plaignants lui demandant de plus amples informations concernant la communication.

**23.** Le 21 avril 2003, une lettre de rappel a été envoyée aux plaignants leur demandant d'apporter les clarifications sur la communication requises par le Secrétariat de la Commission africaine.

**24.** Lors de sa 33<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey, Niger, la Commission africaine a examiné la communication et a décidé de s'en saisir.

**25.** Le 9 juin 2003, le Secrétariat a écrit aux parties à la communication pour les informer que la Commission africaine s'était saisie de l'affaire et leur demander qu'elles lui fassent parvenir leurs observations sur la recevabilité dans les 3 mois qui suivent.

**26.** Le 9 septembre 2003, les Plaignants ont écrit au Secrétariat de la Commission africaine pour l'informer qu'ils lui feront parvenir leurs observations sur la recevabilité ; ils lui ont également demandé s'ils pouvaient présenter leurs observations orales à la 34<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine.

**27.** Le 22 septembre 2003, le Secrétariat a reçu les observations des Plaignants sur la recevabilité ainsi que des preuves complémentaires. Le même jour, le Secrétariat a accusé réception des dits documents.

**28.** Le 3 octobre 2003, l'Etat Défendeur a informé le Secrétariat de la Commission africaine qu'il n'a pas reçu copie de la communication qui lui a été envoyée par DHL le 9 juin 2003.

**29.** Le 6 octobre 2003, le Secrétariat a demandé aux Plaignants de lui fournir une deuxième copie des preuves complémentaires pour envoyer à l'Etat Défendeur.

**30.** Le 27 octobre 2003, le Secrétariat de la Commission a envoyé à l'Etat Défendeur une copie des observations des Plaignants sur la recevabilité. Le Secrétariat a informé l'Etat Défendeur que les documents qui accompagnent le mémoire seront remis à la délégation du Cameroun qui sera représentée à la 34<sup>ème</sup> session ordinaire et que le bureau de DHL au Cameroun a confirmé la délivrance de la communication.

**31.** Le 27 octobre 2003, le Secrétariat a reçu la deuxième copie des preuves complémentaires des Plaignants à envoyer à l'Etat Défendeur. Le Secrétariat en a accusé réception.

**32.** Lors de sa 34<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 6 au 20 novembre 2003 à Banjul, Gambie, la Commission africaine a examiné la question et a décidé de différer l'examen de sa recevabilité à la 35<sup>ème</sup> Session ordinaire parce que l'Etat Défendeur prétendait ne pas être informé de la communication.

**33.** Le 14 novembre 2003, Le Secrétariat a fourni aux délégués de l'Etat Défendeur participant à la 34<sup>ème</sup> Session ordinaire les documents suivants:

- Une copie de la communication 266/2003
- Une copie du mémoire des plaignants sur la recevabilité ainsi que des pièces justificatives.

**34.** Le 4 décembre 2003, les deux parties à la communication ont été informées de la décision prise par la Commission africaine de différer l'examen de la recevabilité de la communication à sa 35<sup>ème</sup> Session ordinaire. Il a été rappelé à l'Etat Défendeur d'envoyer ses observations sur la recevabilité au Secrétariat de la Commission dans un délai de 3 mois.

**35.** Le 5 mars 2004, le Secrétariat de la Commission africaine a reçu les observations de l'Etat Défendeur sur la recevabilité et en a accusé réception le 9 mars 2004.

**36.** Lors de sa 35<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 mai au 4 juin 2004, la Commission africaine a entendu les présentations orales des parties à la communication et déclaré la communication recevable.

**37.** Le 15 juin 2004, le Secrétariat a informé les parties de la décision de Commission africaine et les a priées de soumettre leur présentation sur le fond dans un délai de 3 mois.

**38.** Le 13 août 2004, le Secrétariat a reçu une correspondance de l'Etat Défendeur qui a été communiquée aux Plaignants le 26 août 2004.

**39.** Le 20 septembre 2004, le Secrétariat a reçu les arguments écrits de l'Etat Défendeur sur le fond qui ont été transmis aux Plaignants le 12 novembre 2004.

**40.** Le 23 et le 28 septembre 2004, le Secrétariat de la Commission africaine a reçu les observations écrites des Plaignants sur le fond qui ont été transmis à l'Etat Défendeur le 12 novembre 2004.

**41.** Lors de sa 36<sup>ème</sup> Session ordinaire, tenue à Dakar, Sénégal, du 24 novembre au 7 décembre 2004, la Commission africaine a décidé de renvoyer son examen sur le fond à la session suivante. Elle a également rejeté une demande de suspension de procédure par des tierces parties prétendant représenter les demandeurs et soutenant qu'ils avaient engagé des négociations avec l'Etat Défendeur.

**42.** Le 23 décembre 2004, le Secrétariat a écrit auxdites tierces parties pour les informer de cette décision.

**43.** La Commission a également décidé de communiquer la décision sur la recevabilité de la communication à l'Etat Défendeur.

**44.** Le 30 mars 2005, le Secrétariat a reçu d'autres arguments des plaignants qui ont également été priés de faire une présentation orale à la prochaine session.

**45.** Le 31 mars 2005, le Secrétariat a remis des copies de la décision sur la recevabilité et des divers arguments des Plaignants à la délégation de l'Etat Défendeur visitant le Secrétariat le même jour.

**46.** Lors de la 37<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 27 avril au 11 mai 2005, la Commission africaine a examiné la communication et décidé de renvoyer sa décision à la 38<sup>[sup]</sup>ème [sup] Session ordinaire.

**47.** Le 7 mai 2005, le Secrétariat a informé l'Etat Défendeur de cette décision.

**48.** De même, les Plaignants en ont été notifiés le 13 mai 2005.

**49.** Le 7 juin 2005, le Secrétariat a reçu les observations des Plaignants qui ont été envoyées à l'Etat Défendeur.

**50.** Le 12 juillet 2005, le Secrétariat a reçu les arguments de l'Etat Défendeur qui ont été, par la suite, envoyés aux Plaignants.

**51.** Lors de la 38<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie, la Commission africaine a examiné la communication et renvoyé sa décision sur le fond à la 39<sup>ème</sup> Session ordinaire.

**52.** Le 30 janvier 2006, le Secrétariat a informé l'Etat Défendeur de cette décision.

**53.** Les Plaignants ont été similairement notifiés de cette décision le 5 février 2006.

**54.** A sa 39<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 11 au 25 mai 2006, la Commission africaine a examiné la communication et décidé de renvoyer son examen approfondi à sa 40<sup>ème</sup> Session ordinaire.

**55.** A sa 40<sup>ème</sup> [sup] Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 14 au 28 novembre 2006, la Commission africaine a examiné la communication et décidé de renvoyer sa décision sur le fond à sa 41<sup>[sup]</sup>ème Session ordinaire.

**56.** A sa 41<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Accra, Ghana, du 16 au 30 mai 2007, la Commission a examiné la communication et reporté sa décision pour donner plus de temps au Secrétariat pour effectuer des recherches supplémentaires et finaliser le projet de décision.

**57.** A sa 42<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Brazzaville, Congo, du 14 au 28 novembre 2007, la Commission africaine a examiné la communication et décidé de reporter son examen approfondi à sa 43<sup>ème</sup> Session ordinaire.

**58.** A sa 43<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Ezulwini, Swaziland, du 7 au 22 mai 2008, la Commission africaine a examiné la communication et décidé de renvoyer sa sur le fond à sa 44<sup>ème</sup> Session ordinaire.

**59.** A sa 44<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Abuja, Nigéria, du 10 au 24 novembre 2008, la Commission africaine a examiné la communication et décidé de la renvoyer pour un examen approfondi à sa 45<sup>ème</sup> Session ordinaire afin de finaliser le projet de décision sur le fond.

**60.** Au cours de sa 6<sup>ème</sup> Session extraordinaire tenue du 28 mars au 3 avril 2009 à Banjul, Gambie, la Commission a examiné la communication et décidé de la finaliser à sa 45<sup>ème</sup> Session ordinaire.

**61.** A sa 45<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, entre le 13 et le 27 mai 2009, la Commission a adopté la décision sur le fond de la communication.

## Du Droit

### La recevabilité

**62.** La recevabilité des communications introduites auprès de la Commission africaine, conformément à l'Article [55](#) de la Charte africaine, est régie par les conditions stipulées à l'Article [56](#) de ladite Charte. Cet article prévoit sept (7) conditions qui doivent être généralement remplies par un plaignant pour qu'une communication soit déclarée recevable.

**63.** L'Etat Défendeur prétend que les requérants n'ont pas satisfait 4 de ces sept conditions, à savoir : articles [56 \(1\)](#), [56\(2\)](#),[56\(3\)](#) et [56\(4\)](#). Il ressort des observations de l'Etat Défendeur que l'Article [56\(7\)](#) n'a pas été respecté par le Plaignant.

**64.** L'Etat Défendeur soutient que contrairement aux dispositions de l'Article [56 \(1\)](#) de la Charte africaine, les victimes des violations des droits humains énumérées dans la communication n'ont pas été identifiées.

**65.** L'Article [56\(1\)](#) de la Charte africaine prévoit que :  
Les communications ... reçues à la Commission doivent ... pour être examinées, remplir les conditions ci-après : Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat.

**66.** Dans cette affaire particulière, la Commission africaine note que les auteurs ont été identifiés à la page 1 de la communication et qu'ils sont au nombre de 14. Leur âge et leur profession ont aussi été indiqués ainsi que leurs adresses professionnelles. En outre, la communication révèle que les auteurs de la communication sont des membres du Conseil national du Cameroun du Sud (SCNC) et de l'Organisation des populations du Cameroun du Sud (SCAPO), organisations qui ont été créées principalement pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et des peuples du Cameroun du Sud, y compris leur droit à l'autodétermination.

**67.** L'Article [56 \(1\)](#) de la Charte africaine exige que la communication indique les auteurs de la communication et non les victimes des violations. Ainsi, la présente communication ne peut être déclarée irrecevable sur la base de l'article [56 \(1\)](#). A cet égard, la Commission africaine se réfère à sa décision prise dans la communication consolidée – [Malawi African Association et al c/ Mauritanie](#) où il a été considéré que « l'Article [56\(1\)](#) demande simplement que la communication indique les noms des auteurs et non des victimes des violations alléguées » .

**68.** L'Etat Défendeur soutient que la présente communication ne répond pas aux exigences de l'Article [56\(2\)](#) dans la mesure où les requérants préconisent la sécession sous prétexte des allégations de violation de la Charte africaine et des autres instruments internationaux des droits de l'homme. Tout en concédant que le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable, l'Etat Défendeur soutient que l'ONU a établi que ce droit ne devrait pas être « interprété comme autorisant ou encourageant une mesure quelconque visant partiellement ou en totalité à compromettre l'unité territoriale ou politique des Etats indépendants et souverains » . De même, l'Etat Défendeur a avancé qu'il était établi que les seules populations susceptibles de demander le droit à l'auto détermination par rapport aux Etats préexistants sont « les populations sous assujettissement, domination et exploitation de l'étranger » .

**69.** Les Plaignants soutiennent que la communication répond aux exigences de l'article [56 \(2\)](#) parce qu'elle allègue des violations de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme.

**70.** L'Article [56\(2\)](#) dispose que : [quote] « Les communications ... reçues à la Commission ... doivent ... pour être examinées, remplir les conditions ci après :

Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ou avec la présente Charte.

**71.** La condition relative à la compatibilité avec la Charte africaine exige essentiellement que :

- La communication soit introduite contre un Etat partie à la Charte africaine ;
- La communication allègue une violation à première vue des droits garantis par la Charte africaine ;

- La communication concerne des violations intervenues après la ratification de la Charte africaine ou que, là où les violations ont commencé avant la ratification de la Charte africaine par l'Etat partie, elles aient continué même après cette ratification.

**72.** Du point de vue de la Commission africaine, la communication répond à toutes les conditions précitées. Elle a été introduite contre le Cameroun, qui est un Etat partie à la Charte africaine et elle révèle, à première vue des violations de la Charte africaine, dont il est allégué qu'elles ont toute continué après la ratification de la Charte africaine par le Cameroun.

**73.** L'Etat Défendeur soutient aussi que la communication a pas été écrite dans un langage outrageant et insultant. Le défendeur soutient que les requérants utilisent l'expression « annexion forcée » et au « terrorisme soutenu par l'Etat » pour caractériser les violations perpétrées par le Gouvernement du Cameroun à l'encontre du Cameroun du Sud entre 1961 et 2002 ainsi qu'à un rapport intitulé « *Let My People Go Part II* » sont outrageants et contraires aux termes de l'Article {{56.3, 56 (3)}} de la Charte africaine.

**74.** L'article 56(3) de la Charte africaine dispose que - :  
Les communications ... reçues à la Commission ... doivent ... pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA.

**75.** La Commission africaine reconnaît que les dispositions susmentionnées sont assez subjectives dans la mesure où des déclarations susceptibles d'être outrageantes ou insultantes pour une personne peuvent ne pas l'être pour une autre. Les questions relatives aux violations des droits de l'homme provoquent normalement l'utilisation d'un langage trop fort de la part des victimes. Néanmoins, les Plaignants devraient s'efforcer d'être respectueux dans le langage utilisé pour présenter leurs communications.

**76.** L'Etat Défendeur allègue aussi que la communication est basée sur des documents dont les Plaignants ne sont pas les seuls auteurs et qui affirment de surcroît des faits qui ont été dénaturés.

**77.** Les Plaignants soutiennent qu'ils ne sont pas les auteurs de publication offensante, mais s'en sont inspirés pour soutenir leurs allégations. Ils soutiennent que la communication n'est pas exclusivement fondée sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masses. Ils affirment que les preuves à l'appui de leurs allégations sont essentiellement basées sur des déclarations des témoins oculaires et des documents préparés par des personnes qui ont personnellement vécu les événements ainsi que sur des documents officiels.

**78.** L'article [56\(4\)](#) de la Charte africaine prévoit que - :  
Les communications ... reçues à la Commission doivent, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.

**79.** La Commission africaine a passé en revue les appendices à la communication et a remarqué qu'elles contenaient les documents suivants - :

- L'Annexe II est une publication de SCNC/SCAPO – *Let my People Go!*
- L'Annexe IV contient de petits documents, à savoir: une motion sur l'avis, 2 affidavits, l'assignation introductive d'instance, un jugement de la Haute Cour fédérale du Nigeria à Abuja, termes convenus entre les parties à intégrer dans l'ordonnance de la Cour et l'enregistrement de l'ordonnance.
- La pièce à conviction SC contient notamment plusieurs documents, déclarations, accords entre l'Allemagne et la Grande Bretagne, des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU, le Statut de la Cour internationale de justice et la Charte des Nations Unies, une pétition adressée par la République fédérale du Cameroun du Sud aux Nations Unies, etc.

**80.** L'article [56\(4\)](#) concerne les communications introduites auprès de la Commission africaine qui sont basées exclusivement sur les nouvelles diffusées par les moyens de communication de

masse. A voir la nature des documents décrits dans cette communication, il est assez clair que pour appuyer leurs allégations, les Plaignants ne se fondent pas sur les nouvelles diffusées par les moyens de communication de masses, mais plutôt sur des données et des documents officiels ainsi que sur des instruments internationaux et cela est clairement en dehors du champ de l'article 56(4).

**81.** S'agissant de l'article [56\(5\)](#) relatif à l'épuisement des voies de recours internes, les requérants soutiennent qu'il n'y a pas de voies de recours internes à épuiser en ce qui concerne leur réclamation de l'auto détermination parce qu'il s'agit d'une question de portée internationale et non nationale. La raison est que la question de l'auto détermination soulevée dans la présente communication consiste à établir si « l'union » de la République du Cameroun et du Cameroun du Sud a été réalisée conformément aux résolutions des Nations Unies, aux obligations internationales et en effet au droit international. Ils affirment que le droit à l'autodétermination est une question qui ne peut certainement pas être jugée par une juridiction nationale.

**82.** L'Etat Défendeur concède qu'il n'y a effectivement pas de voies de recours internes en ce qui concerne la demande d'autodétermination. Cependant, il soutient que le droit à l'autodétermination des peuples du Cameroun du Sud a été résolu quand il a été mis fin à la tutelle britannique sur le Cameroun britannique après les plébiscites des 11 et 12 février 1961. Il allègue en outre que la Cour internationale de justice (CIJ), par sa décision de 1963 relative à l'affaire du *Northern Cameroon*, s'est prononcée en faveur de la République du Cameroun et a enterré la question du Cameroun du Sud. L'Etat Défendeur considère que les Plaignants cherchent une même décision déclarative, ce que ne devrait pas entretenir la Commission africaine.

**83.** La Commission africaine est d'avis que, par cet argument, l'Etat Défendeur suggère que les Plaignants n'ont pas rempli les conditions établies par l'Article [56\(7\)](#) de la Charte africaine.

L'article [56\(7\)](#) dispose que :

Les communications ... reçues à la Commission ... devraient ... pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'organisation de l'unité africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

**84.** L'article [56\(7\)](#) de la Charte africaine interdit à la Commission d'examiner des affaires qui ont été réglées par une autre procédure internationale de règlement des différends. Ainsi, la question que la Commission africaine doit maintenant clarifier est de savoir si ladite plainte a déjà été examinée par d'autres mécanismes internationaux de règlement des différends.

**85.** La Commission africaine a lu le jugement de la CIJ concernant l'affaire du *Northern Cameroon* . Dans cette affaire, le gouvernement de la République Camerounaise a demandé à la Cour de déclarer si « conformément à l'accord de tutelle sur le territoire du Cameroun sous tutelle de l'administration britannique, le Royaume Uni n'a pas respecté certaines de ses obligations relatives à cet accord à l'égard des populations du Northern Cameroon. ».

**86.** Le point de vue de la Commission africaine est que l'affaire qui avait été introduite auprès de la CIJ n'avait rien à voir avec celle introduite auprès de la Commission. La Commission africaine déclare que, pour qu'une affaire soit considérée conforme aux exigences de l'article [56\(7\)](#) de la Charte africaine, elle aurait dû impliquer les mêmes parties, alléguer les mêmes faits que l'affaire présentée devant la Commission africaine et aurait dû être réglée par un mécanisme international ou régional. L'affaire introduite devant la CIJ concernant la République du Cameroun et le Royaume-Uni et portait sur l'interprétation et l'application du traité de tutelle. Ces faits diffèrent considérablement de la plainte introduite auprès de la Commission. En tant que tel, l'affaire visée par l'Etat Défendeur ne rentre pas dans le champ de compétence de l'article [56 \(7\)](#) de la Charte africaine.

**87.** Pour les raisons qui précèdent, la Commission africaine déclare la présente communication recevable.



## Question préliminaire soulevée par l'Etat défendeur concernant la compétence de la Commission africaine

**88.** Avant de s'attarder sur le fond des allégations, la Commission souhaite d'abord se pencher sur un certain nombre de points juridiques soulevés par l'Etat Défenseur. L'Etat Défenseur conteste la compétence *rationae temporis* de la Commission, et déclare ce qui suit :

« ...la plainte par les Plaignants contient un nombre considérable de cas de soi-disant violations massives des droits de l'homme qui auraient été commises entre 1961 et 2002. A cet égard, l'Etat du Cameroun refuse de reconnaître in *limine litis* la juridiction *rationae temporis* de la Commission eu égard aux actes commis avant le 18 décembre 1989, date d'entrée en vigueur de la Charte. »

**89.** L'Etat Défendeur conteste également la notion ou l'existence d'une « population » connue sous le nom de « Camerounais du Sud » . Il soutient ce qui suit :

« ... Il faudrait souligner qu'en dépit du fait que les Plaignants ont refusé de révéler leur identité, ils ne peuvent nullement soutenir avoir été victimes des violations imputées à l'Etat du Cameroun. Et même lorsqu'ils agissent au nom d'un soi-disant territoire dénommé Cameroun du Sud, l'Etat du Cameroun soulignera qu'il n'existe en République du Cameroun aucun territoire portant ce nom.... »

**90.** L'Etat Défendeur conteste en outre la légalité ou la notion d'existence d'un « peuple » dénommé « Camerounais du Sud » et déclare simultanément que, « ... [Supposant qu'il existe un peuple de camerounais du sud, il faudrait toutefois prouver qu'il a le droit de revendiquer son autodétermination, selon la forme spécifique "d'Etat distinct". »

**91.** La Commission se propose de traiter d'abord de la question de sa compétence, puis de celle de savoir si le « Cameroun du Sud » existe en tant que « peuple » et, si le territoire désigné comme « Cameroun du Sud » existe, et le cas échéant, son « peuple » peut-il exercer son « droit allégué à l'autodétermination ? »

## Décision sur la question préliminaire de la compétence de la Commission et de sa juridiction *rationae temporis*

**92.** L'Etat Défendeur conteste l'exercice de la compétence *rationae temporis* de la Commission. Les Plaignants ont répondu que, bien que ces violations aient été commises avant l'entrée en vigueur de la Charte africaine au Cameroun, elles n'ont pas cessé, même après le 18 décembre 1989.

**93.** La Commission reconnaît l'argument de l'Etat Défendeur selon lequel sa compétence *rationae temporis* est limitée, et en tant que telle, elle ne peut pas traiter de violations commises avant l'entrée en vigueur de la Charte. La Commission est consciente du fait que la Charte africaine est entrée en vigueur eu égard à l'Etat Défendeur le 18 décembre 1989. La Commission a été informée par les Plaignants que certaines des violations alléguées ont eu lieu avant cette date.

**94.** La Commission a défini sa position sur ce principe dans la Communication 97/93 John K. Modise c./ Botswana. Dans cette communication, le Plaignant a été arrêté par les autorités botswanaises en 1978 et expulsé vers l'Afrique du Sud qui était sous le régime de l'apartheid, et ce, en violation de ses droits de citoyen. La Commission a examiné la communication après son introduction en 1993, et a soutenu que :

« La République du Botswana a ratifié la Charte africaine le 17 juillet 1986. Bien que certains des événements décrits dans la communication aient eu lieu avant la ratification, leurs effets continuent jusqu'à ce jour. La situation dans laquelle le plaignant vit actuellement est le résultat de la décision prise par le gouvernement botswanais contre lui. »

**95.** La Commission développe davantage ce principe dans sa décision sur les communications regroupées Nos [54/91 Malawi African Association c./ Mauritanie](#), dans laquelle elle a examiné, entre autres, une allégation de violation du droit à un procès équitable. La Commission a estimé que :  
« La Mauritanie a ratifié la Charte le 14 juin 1986, et elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Les procès de septembre ont donc eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Charte. Ces procès ont mené à l'emprisonnement de diverses personnes. La Commission ne peut traiter d'une violation ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Charte que si une telle violation se poursuit après l'entrée en vigueur de la Charte... »

**96.** Dans sa jurisprudence, la Commission a établi le principe selon lequel les violations commises avant l'entrée en vigueur de la Charte par rapport à l'Etat parties sont censées être sous la compétence de la Commission, si elles continuent, après l'entrée en vigueur de la Charte. Les effets de ces violations elles-mêmes peuvent constituer des violations au titre de la Charte. En d'autres termes, ce principe présuppose l'incapacité de l'Etat partie à adopter des mesures, tel que requis par l'Article premier de la Charte africaine, à mettre un terme aux violations et à leurs effets, d'où l'incapacité de respecter et de garantir ces droits.

**97.** La Commission décide donc qu'elle a compétence pour examiner la présente plainte contre l'Etat Défendeur eu égard aux violations ayant émané avant le 18 décembre 1989, date de l'entrée en vigueur de la Charte africaine pour la République du Cameroun, si les dites violations et leurs effets résiduels se sont poursuivis après cette date.

## Examen sur le fond

**98.** La communication allègue que l'Etat Défendeur a violé les articles [2](#), [3](#) {{4,4}}, [5](#), [6](#), [7\(1\)](#), [9](#), [10](#), [11](#), [12](#), [13](#) et [17\(1\)](#) par rapport aux Camerounais du Sud et les Articles [19](#), [20](#), [21](#), [22](#), [23\(1\)](#) et [24](#) par rapport aux Peuples du Cameroun du Sud et son obligation générale en vertu de l'Article [26](#) de la Charte africaine.

## Décision sur le fond

### Violation alléguée de l'Article 2

**99.** Les Plaignants allèguent divers cas de discrimination à l'égard du peuple du Sud du Cameroun, en violation de l'Article [2](#) de la Charte africaine. L'Article [2](#) dispose que :

« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

**100.** Les Plaignants allèguent que les Camerounais du Sud font l'objet de discrimination sous diverses formes de la part de l'Etat Défendeur. Il s'agit de la sous représentation des Camerounais du Sud dans les institutions nationales, leur marginalisation par le refus d'infrastructures de base comme les routes, la persistance d'un niveau élevé de chômage et d'analphabétisme dans le Cameroun du Sud. Il est avancé que les Camerounais du Sud font l'objet de discrimination dans le système juridique et judiciaire.

**101.** Les Plaignants allèguent en outre que le droit des sociétés appliqué aux Camerounais du Sud a été aboli en faveur du droit civil, après la réunification en 1972. Ils soutiennent que les Camerounais du Sud ne pouvaient pas enregistrer des sociétés dont les statuts étaient écrits en langue anglaise.

**102.** La question est de savoir si le refus d'enregistrer lesdites sociétés était directement lié à l'unification du système juridique en 1972. Si c'était le cas, cela constituait-il une discrimination ? La réunification de 1972 pouvait-elle porter préjudice aux sociétés, même après la ratification le 18 décembre 1989 ? Ce serait le cas seulement si l'unification a eu un impact négatif sur l'enregistrement des sociétés après décembre 1989. Les Plaignants soutiennent que le refus d'enregistrer les sociétés a eu cet effet. Les sociétés pour pouvoir faire des affaires, doivent s'enregistrer sous le système du droit civil francophone. L'Etat Défendeur n'a pas contesté cette allégation. L'anglais est l'une des langues officielles du Cameroun. Les Camerounais du Sud devaient légitimement s'attendre à ce que la langue anglaise soit utilisée pour exercer leurs activités commerciales officielles, y compris l'enregistrement des sociétés. La Commission estime que le refus d'enregistrer les sociétés créées par les Camerounais du Sud du fait de la langue utilisée constitue une violation de l'Article [2](#) de la Charte africaine.

**103.** Les Plaignants soutiennent en outre que la ratification du traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) a discriminé les Camerounais du Sud d'un point de vue linguistique. L'OHADA est un instrument harmonisant le droit des affaires dans les pays

francophones d'Afrique. Il en résulte que la langue d'interprétation et de règlement des différends découlant de l'OHADA sera le français.

**104.** Les Plaignants ont allégué que la ratification de l'OHADA est discriminatoire pour les entreprises et le milieu d'affaires du Sud Cameroun. A ce stade, nous adoptons le principe juridique selon lesquels les entreprises ou les organisations d'affaires sont des personnes morales. Les Plaignants soutiennent que leurs objections à l'encontre de l'OHADA sont ignorés et que les sociétés qui ne sont pas enregistrées en vertu de l'OHADA n'ont pas pu ouvrir de comptes bancaires au Cameroun.

**105.** L'Etat Défendeur a argué que l'OHADA n'a pas pour vocation de promouvoir la supériorité d'un système juridique par rapport à un autre mais plutôt d'harmoniser le droit des affaires dans les Etats contractants en élaborant des règles communes simples et modernes destinées à encourager le développement et la croissance au niveau régional en établissant des procédures judiciaires appropriées et en encourageant l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

**106.** Il déclare en outre que d'autres pays non-francophones comme le Ghana et le Nigeria, avaient entamé le processus d'adhésion au traité d'OHADA. L'Etat Défendeur a soutenu qu'il avait pris plusieurs mesures, comme la traduction des lois de l'OHADA en anglais avec le soutien du Secrétariat permanent de l'OHADA et la Banque africaine de développement ; la formation de magistrats francophones et anglophones à l'Ecole régionale supérieure de la magistrature de Porto Novo, République du Bénin. Il a déclaré en outre que l'appréhension des Anglophones n'est que transitoire.

**107.** La Commission prend note du fait que l'Etat Défendeur avait pris des mesures pour contrer les effets discriminatoires de la ratification of OHADA. Si ces mesures n'avaient pas été prises à la ratification de l'OHADA en 1996, la Commission n'aurait pas hésité à trouver une violation. La Commission reconnaît la nature bilingue de l'Etat Défendeur et de la région ouest africaine où est situé l'Etat Défendeur lui-même. L'Etat Défendeur devrait occasionnellement interagir avec ses voisins de la CEDEAO ou tout autre groupe sous-régional où le français et l'anglais demeurent lingua franca.

**108.** La simple adhésion à l'OHADA ou sa ratification ne devraient pas être considérées comme une violation de l'Article 2, à moins que l'Etat Défendeur n'ait manifesté échoué à atténuer les effets des différences linguistiques. L'Etat Défendeur a démontré qu'il a pris certaines mesures comme la formation des magistrats et la traduction des textes pour répondre aux préoccupations de discrimination. La ratification de l'OHADA a néanmoins entraîné une discrimination à l'égard des sociétés et des entreprises anglophones qui ne pouvaient pas ouvrir de comptes bancaires à moins d'être enregistrées en vertu de l'OHADA. L'Etat Défendeur n'a pas répondu sur cette question ni sur les mesures qu'il a prises pour répondre à cette plainte. Nonobstant la traduction de l'OHADA en anglais, les institutions comme les banques ont eu tort de forcer les sociétés basées au Cameroun du sud à changer leurs documents fondamentaux en français. Les banques et les autres institutions auraient pu traiter avec les sociétés sans leur imposer de conditions linguistiques. Les documents bancaires auraient dû être traduits en anglais. La Commission estime que l'Etat Défendeur a échoué à répondre aux préoccupations des entreprises du Cameroun du Sud qui ont été forcées de se faire réenregistrer en vertu de l'OHADA et qu'il a donc violé l'Article 2 de la Charte africaine.

### Violation alléguée de l'Article 3

**109.** Les Plaignants ont allégué la violation de l'Article 3, qui protège le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. La Commission africaine note que, bien que la communication allègue la violation de l'Article 3 de la Charte africaine, les Plaignants n'argumentent pas particulièrement ou n'apportent pas la preuve d'un cas contre l'Etat Défendeur. Dans la présente affaire, en l'absence d'une telle preuve, la Commission africaine ne peut pas trouver que l'Etat est en violation de l'Article 3 de la Charte.

### Violation alléguée de l'Article 4

**110.** Les Plaignants allèguent la violation de l'Article 4, le droit à la vie, à l'intégrité et à l'inviolabilité de la personne humaine. Ils allèguent que l'Etat Défendeur a commis des violations contre des Camerounais du Sud. La communication fait état de personnes tuées par la police durant les violentes

répressions de manifestation pacifiques ou décédées en détention, suite aux mauvaises conditions dans lesquelles elles vivaient et aux mauvais traitements subis en prison.

**111.** L'Etat Défendeur soutient que ces allégations ne sont pas fondées, que les documents produits par les plaignants ne sont pas appuyés par des certificats prouvant la cause du décès, des certificats médicaux de médecin légiste, des rapports d'enquête d'organisations des droits de l'homme. Il déclare en outre que « le catalogue publié par les organes de presse du SCNC et de la SCAPO ne peut pas être considéré comme une source fiable ». L'Etat Défendeur reconnaît toutefois que six personnes sont mortes le 26 mars 1990, à la suite d'une confrontation entre les forces de l'ordre et les manifestants qui auraient été impliqués dans un grand rassemblement politique illégal à Bamenda.

**112.** La Commission africaine estime que les parties n'ont pas un accès égal aux preuves officielles comme les rapports de police, les certificats de décès et les certificats médicaux de médecin légiste. Les Plaignants ont essayé d'enquêter sur les violations alléguées et ont donné des noms de victimes alléguées. L'Etat Défendeur n'a pas contesté la fiabilité de la preuve présentée par les plaignants. Il n'a pas nié les violations alléguées. L'Etat Défendeur a eu l'occasion d'enquêter sur les violations alléguées. L'Etat Défendeur n'a pas mené d'enquête et indemnisé les victimes et il n'a donc pas protégé leurs droits. La Commission estime que l'Article [4](#) de la Charte africaine a été violé.

#### Violation alléguée de l'Article 5

**113.** La communication donne des détails sur les victimes soumises à la torture, à des amputations et privées de traitement médical par les agents de la force publique de l'Etat Défendeur, en violation de l'Article [5](#) de la Charte africaine. L'Etat Défendeur a répondu en alléguant que certains membres du SCNC et de la SCAPO ont commis des actes terroristes dans le pays, tuant des agents de la force publique, vandalisant des propriétés de l'Etat, volant des armes et des munitions.

**114.** La Commission est d'avis que même la nature terroriste alléguée des activités de certaines des victimes ne peut justifier leur soumission à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle estime donc que l'Etat Défendeur a violé l'Article [5](#) de la Charte africaine.

#### Violation alléguée de l'Article 6

**115.** La communication donne en outre des détails sur les victimes qui ont été arrêtées, détenues pendant des jours et parfois des mois sans procès, avant d'être libérées, violant ainsi l'Article [6](#) de la Charte.

**116.** L'Etat Défendeur n'a pas réfuté des allégations, mais les a plutôt justifiées. Par exemple, il déclare que :

« ...concernant les citoyens qui avaient été arrêtés pour avoir commis diverses infractions de droit commun depuis le retour du processus démocratique du multipartisme, la plupart d'entre eux étaient des membres du SCNC et de la SCAPO qui, dans leur logique de contestation, ont défié les institutions républicaines, en particulier les forces de police, soit au cours des manifestations de l'anniversaire du "Cameroun du Sud" célébré chaque 1er octobre ou à l'approche, pendant et après d'importantes élections. »

**117.** Il poursuit en déclarant que,

« Quelles que soient les circonstances, plus il est vrai que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, plus il est accepté qu'un individu peut être privée de sa liberté pour des raisons et conditions définies au préalable par la loi. (cf. Article 6 de la Charte.) Les cas d'arrestations enregistrées depuis le retour du multipartisme dans cette région du territoire ont toujours se sont toujours conformés au principe de la légalité ....»

**118.** La Commission déclare qu'un Etat partie ne peut justifier des violations de la Charte africaine en se fondant sur la limite de l'Article [6](#) de la Charte. L'Etat Défendeur doit convaincre la Commission que les mesures ou les conditions qu'il a mises en place étaient conformes à l'Article [6](#) de la Charte. La Commission s'est déjà prononcée sur l'effet des clauses de récupération. Dans la Communication [211/98 Legal Resources Foundation/Zambia](#) , la Commission a déclaré ce qui suit : "La Commission a soutenu avec force qu'aucun Etat partie à la Charte ne devrait éviter sa responsabilité en ayant recours à des clauses de limitations et de "récupération" de la Charte. Sur la

base de développements d'autres juridictions, il a été déclaré que la Charte ne peut pas être utilisée pour justifier des violations de l'une de ses sections. La Charte doit être interprétée globalement et toutes ses clauses doivent se renforcer mutuellement. L'objet ou l'effet d'une limitation doit aussi être examiné car la limitation de ce droit ne peut servir à subvertir la volonté populaire et ne peut donc servir à limiter les responsabilités des Etats parties en vertu de la Charte".

**119.** Outre ce qui précède, dans les Communications [147/95-149/96 Sir Dawda Jawara c./Gambie](#), la Commission a déclaré que :

« La Commission, dans sa décision concernant la communication 101/93, a posé le principe général relatif à la liberté d'association et selon lequel « les autorités compétentes ne devraient pas adopter des dispositions qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas déroger aux dispositions constitutionnelles ou saper les droits fondamentaux garantis par la constitution ou les normes internationales des droits de l'homme »

.Ceci s'applique par conséquent, non seulement à la liberté d'expression et d'association, mais aussi à tous les autres droits et liberté ... pour qu'un Etat se serve de cet argument, il doit prouver qu'une telle loi est conforme à ses obligations en vertu de la Charte.

**120.** Au vu de ce qui précède, la Commission est convaincue que l'Etat Défendeur est responsable de violation des Articles [4,5](#) et [6](#), tel qu'allégué par les Plaignants.

#### Violation alléguée de l'Article 7 (1)

**121.** Les Plaignants allèguent en outre que l'Etat défendeur a violé l'Article [7\(1\) \(a\)](#) sur le droit à un procès équitable. Ils citent divers cas de personnes ayant été transférées du Cameroun du Sud au Cameroun francophone pour être jugées par des tribunaux militaires et que d'autres personnes ont été jugées dans des tribunaux de droit civil sans interprètes.

**122.** L'Etat Défendeur reconnaît que certaines personnes étaient transférées du Nord-Ouest du Cameroun entre 1997 et 2001, et ont été jugé par le Tribunal militaire de Yaoundé, car elles auraient commis diverses infractions criminelles comme des incitations illégales, des troubles de l'ordre public, la destruction de biens publics, l'assassinat de gendarmes et de personnes civiles, la possession illégale d'armes et de munitions, et la déclaration illégale de l'indépendance du Cameroun anglophone le 30 décembre 1999.

**123.** L'Etat Défendeur déclare ce qui suit :

« conscientes du fait que dans le passé, les actions des militants du SCNC se sont toujours soldées par des assassinats, enlèvement de personnes, destruction et la mise à feu des bâtiments publics, les autorités publiques pourraient pas rester indifférents face à cette détermination manifeste de causer des troubles et agitation. Environ trois jours avant la date du 1er octobre 2001, des gendarmes ont été dépêchés dans presque toutes les zones et localités ciblées par le SCNC. »

**124.** L'Etat Défendeur affirme que certaines de ces personnes ont été libérées, quoique après une longue période de détention, par manque de preuve. D'autres ont été libérées sous caution, alors que d'autres ont fui le pays. Il soutient que la détention prolongée était due aux goulets d'étranglement dans l'administration qui constituent une source de préoccupation constante pour le gouvernement. L'Etat Défendeur n'a pas indiqué les mesures qu'il a prises pour prendre en charge les problèmes administratifs chroniques causant des détentions prolongées.

**125.** L'Etat Défendeur a nié avoir ignoré ou n'avoir pas appliqué les décisions des tribunaux du Cameroun Anglophone, Il a cité un certain nombre de décisions judiciaires auxquelles il s'est conformé, notamment celles qui invalident les décisions de l'Exécutif. Le Plaignant n'a donné aucun cas ou aucune décision spécifique auquel l'Etat Défendeur ne s'est pas conformé.

**126.** La Commission voudrait souligner que le respect des droits énoncés à l'Article [7](#) est un principe fondamental de tout Etat démocratique. C'est par respect pour ces droits que les autres droits garantis par la Charte peuvent également être réalisés. La Commission a adopté les Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à une assistance judiciaire en Afrique, pour mieux garantir les droits énoncés dans l'article [7](#).

**127.** L'Etat Défendeur n'a pas expliqué pourquoi il a transféré des individus du North West Cameroun pour être jugés par les tribunaux militaires de Yaoundé et Bafoussam en dehors des juridictions où l'infraction est alléguée avoir été commise. La Commission a déclaré auparavant que

recourir aux tribunaux militaires ne constitue pas en soi une violation du droit d'être jugé par un organe compétent. Ce qui pose problème, c'est le fait que très souvent, les tribunaux militaires sont un prolongement de l'Exécutif plutôt que du Judiciaire. Dans de nombreux cas, ils ne visent pas le jugement des civils. Les tribunaux militaires sont créés pour juger le personnel militaire conformément aux lois et règlements qui régissent le militaire. Comme l'a estimé la Commission dans sa décision dans la communication [218/98 Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, Legal Defence et Assistance Project c/ Nigeria](#) :

« Les tribunaux militaires ne sont pas nuls et non avenues du simple fait qu'ils sont présidés par des officiers militaires. Le facteur essentiel est de savoir si le procès est juste, équitable et impartial ».

**128.** Les personnes accusées n'étaient pas des militaires, et auraient donc dû être jugées par des tribunaux civils dans les juridictions où les infractions alléguées auraient été commises. La Commission estime que le fait de juger des civils par les tribunaux militaires de Yaoundé et de Bafoussam, était une violation de l'Article [7\(1\)\(b\)](#) de la Charte.

**129.** La plainte soutient que les personnes accusées étaient jugées dans une langue qu'elles ne comprenaient, et sans l'aide d'interprète. L'Etat Défendeur n'a pas contredit cette allégation. La Commission est d'avis que c'est une condition préalable du droit à un procès équitable, pour juger une personne dans une langue qu'elle ne comprend pas entrave clairement son droit à la défense. Une personne mise dans une telle situation ne peut pas préparer adéquatement sa défense dans la mesure où elle ne comprend pas de quoi elle est accusée et qu'elle ne saisisait pas les arguments juridiques qui lui sont opposés. Dans les principes et lignes directrices relatifs au droit à un procès équitable et à une assistance juridique en Afrique déjà mentionnés, la Commission africaine a considéré que l'un des éléments essentiels d'un procès équitable est :

«...le droit à l'assistance d'un interprète si la personne ne peut pas comprendre ou parler la langue utilisée dans ou par l'organe judiciaire.»

**130.** La Commission reconnaît que l'Etat Défendeur étant un pays bilingue, ses institutions, y compris le judiciaire, peuvent employer soit le français soit l'anglais. En revanche, puisque tous les citoyens ne parlent pas couramment les deux langues, il incombe à l'Etat de s'assurer que, lorsqu'un procès se déroule dans une langue que l'accusé ne parle pas, celui-ci bénéficie de l'assistance d'un interprète. Ne pas le faire équivaut à une violation du droit à un procès équitable.

**131.** La Commission conclut donc que l'Etat Défendeur a violé l'Article [7\(b\)](#), [7\(c\)](#) et [7\(d\)](#) de la Charte.

#### Violation alléguée de l'Article 9

**132.** La communication allègue la violation de l'Article [9](#) de la Charte. Les Plaignants n'ont fait aucune observation concernant l'Article [9](#). La Commission n'a donc formulé aucune conclusion concernant l'Article [9](#).

#### Violation alléguée de l'Article 10

**133.** Les plaignants allèguent que l'Etat défendeur a violé l'Article [1](#) de la Charte africaine. Les parties n'ont fait aucune observation sur l'Article [10](#) de la Charte. La Commission estime que l'Article [10](#) n'a pas été violé.

#### Violation alléguée de l'Article 11

**134.** La Commission a examiné si, oui ou non, l'Article [11](#) a été violé. La Commission juge qu'il existe assez d'informations dans le dossier concernant les deux parties pour lui permettre de prendre sa décision.

**135.** Aux termes de l'Article [11](#) :

« Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlement, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes. »

**136.** Les faits portés devant la Commission dépeignent des cas de répression de manifestations, notamment l'usage de la force, l'arrestation et la détention des personnes participant à ces manifestations. La Commission a, dans ses décisions précédentes, déclaré que : « .....la Charte doit être interprétée de manière holistique et toutes les clauses doivent se renforcer les unes les autres ».

**137.** La Commission déclare que plusieurs victimes ont été arrêtées et maintenues en détention pendant de longues périodes pour avoir exercé leurs droits à la liberté de réunion. Certaines des personnes détenues ont été acquittées. D'autres sont décédées entre les mains des forces de sécurité ou en détention, après avoir été accusées de participation à des « manifestations politiques illégales ». Ces personnes sont décédées ou détenues suite à l'exercice de leurs droits à la liberté de réunion.

**138.** La Commission n'admet pas les actes illégaux d'individus ou d'organisations dans la promotion d'objectifs politiques car ces actions ou leurs conséquences risquent de violer la Charte africaine. Elle encourage les individus ou les, dans l'exercice de leur droit de réunion, à le faire dans le cadre juridique national. Cette exigence n'absout pas les Etats parties de leur obligation de garantir le droit à la liberté de réunion en faisant respecter le droit et l'ordre. L'Etat Défendeur admet avoir détenu des manifestant, fait preuve d'un pouvoir excessive dans l'application de la loi et de l'ordre et que, dans certains cas, des vies ont été perdues. La Commission conclut donc que l'Article [11](#) de la Charte africaine a été violé.

#### Violation alléguée de l'Article 12

**139.** Les Plaignants ont allégué une violation de l'Article [12](#) par l'Etat Défendeur. Rien dans les faits soumis à la Commission ne prouve que l'Etat Défendeur n'ait enfreint le droit à la liberté de circulation. La Commission estime donc qu'il n'y a pas eu violation de l'Article [12](#).

#### Violation alléguée de l'Article 13

**140.** Les Plaignants ont allégué la violation de l'Article [13](#). Ils ont déclaré que les populations du Sud du Cameroun n'étaient pas suffisamment représentées dans les institutions de la République du Cameroun, à l'exception de nominations « symboliques ». Ils ont allégué que l'Etat Défendeur a manipulé les données démographiques pour dénier aux Camerounais du sud leurs droits à une représentation égale au sein du gouvernement.

**141.** L'Etat Défendeur a répondu que, après l'introduction du multipartisme en 1992, plusieurs parties de l'opposition, comme le Front démocratique sociale (SDF), ont participé aux élections municipales, législatives et présidentielles. Les partis d'opposition contrôlent plusieurs conseils et sont représentés à l'Assemblée nationale. Il déclare que l'accès à de hautes fonctions dans l'administration publique est ouvert à tous les citoyens, sans distinction. L'Etat Défendeur accuse les Plaignants d'être de mauvaise foi et déclare que certaines des plus hautes fonctions dans la République sont occupées par des Camerounais du Sud. Il accuse le SCNC et la SCAPO de persécuter leurs camarades anglophones qui refusent de répondre à leurs appels de sécession. **142** Les Plaignants ont soutenu que depuis 1961, il n'a été accordé aux Camerounais du Sud que 20 % des sièges de l'Assemblée nationale/fédérale au lieu des 22 % qu'ils estiment devoir leur revenir. Le principal grief des Plaignants porte sur le ratio de représentation plutôt que sur une non représentation. L'Etat Défendeur déclare qu'une représentation de 20 % ne peut pas être estimée « symbolique » .

**143.** La Commission a tendance à être d'accord avec l'Etat Défendeur. Elle estime que, malgré le pourcentage disproportionné allégué, les Camerounais du Sud étaient représentés et ont donc participé aux affaires publiques de l'Etat Défendeur, tel que requis par l'Article [13](#) de la Charte africaine.

**144.** La Commission énonce qu'il ne suffit pas pour les Plaignants d'affirmer généralement qu'une certaine catégorie de citoyens s'est vu refuser l'accès à des positions gouvernementales ou que ces personnes sont sou représentées dans le gouvernement ou dans l'administration publique. Les Plaignants n'ont pas porté à l'attention de la Commission des informations ou des cas où des individus du Cameroun du Sud se seraient vu refuser une représentation ou l'accès à des services publics. La

Commission, trouvant que cette allégation de politique symbolique n'est pas vérifiée, estime donc qu'il n'y a pas eu violation de l'Article [13](#).

#### Violation alléguée de l'Article 17

**145.** Les Plaignants allèguent que l'Etat Défendeur a violé l'Article [17](#) de la Charte car il a détruit l'éducation dans le Sud du Cameroun, avec un financement et des enseignants insuffisants pour l'enseignement primaire. Qu'il a imposé une réforme inappropriée de l'éducation secondaire et technique, une admission discriminatoire des Camerounais du Sud à l'école polytechnique de Yaoundé et au refus d'accorder des inscriptions à l'Université de sciences et technologie de Bamenda, violant ainsi l'Article [17](#) relatif au droit à l'éducation.

**146.** L'Etat Défendeur nie détruire le système éducatif du Cameroun du Sud. Il fournit également des données et des statistiques détaillées sur les mesures qu'il a prises en faveur du secteur de l'éducation au Cameroun du Sud. Il a déclaré que, dans certains cas, il a fourni plus de ressources au Cameroun du Sud qu'à d'autres régions. Les Plaignants ont contesté la fiabilité des données et des statistiques mais n'ont pas convaincu la Commission que ces données devraient être considérées fiables.

**147.** Concernant la discrimination alléguée dans l'admission de Camerounais du Sud à l'école polytechnique de Yaoundé, l'Etat Défendeur soutient que l'admission au *National Advanced School of Engineering* (l'école supérieure nationale de technologie) est basée sur le mérite, comme c'est le cas avec toutes les autres institutions supérieures d'enseignement. Il déclare que l'Ecole a formé un certain nombre d'ingénieurs des travaux publics, anglophones comme francophones.

**148.** Concernant le refus allégué d'accorder l'autorisation d'inscription à l'Université des Sciences et Technologies de Bamenda, l'Etat Défendeur a déclaré que l'autorisation n'était pas accordée parce que ladite université ne remplissait pas les conditions d'ouverture d'universités privées. Les plaignants n'ont pas pu indiquer si ces critères étaient ou non remplis par l'Université des Sciences et Technologies de Bamenda. La Commission réitère que pour qu'elle formule des conclusions sur des allégations, les Parties doivent lui fournir les informations nécessaires. C'est une règle de preuve cardinale que celui qui allègue doit prouver. L'Article 119 du Règlement intérieur de 1995 de la Commission (qui régit cette communication) demande aux parties de donner des explications ou de faire des déclarations, notamment des informations supplémentaires.

**149.** Les Plaignants auraient dû le faire en vertu de l'Article 119 (3) du Règlement intérieur. La Commission a permis aux Parties de faire des observations orales dans ce cas particulier. Les Plaignants n'ont pas appuyé les allégations. Pour les raisons qui précèdent, la Commission africaine estime qu'il n'y a pas eu violation de l'Article [17\(1\)](#) de la Charte.

**150.** La Commission passe ensuite à l'examen des violations alléguées des Articles [19](#), [20](#), [21](#), [22](#), [23\(1\)](#) et [24](#) de la Charte africaine.

#### Violation alléguée de l'Article 19

**151.** Les Plaignants se fondent sur leurs allégations de violations de leurs droits collectifs au cours de manifestations ayant eu lieu avant le 18 décembre 1989. La Commission a déjà exprimé son point de vue sur la question de sa compétence *rationae temporis*. Les Plaignants ont déclaré que l'Etat Défendeur, « a annexé de force et de manière illégale » le Cameroun du Sud. Ils soutiennent que l'Etat Défendeur :

« ... y a établi son règne colonial, avec ses structures, ses son personnel administratif, militaire et de police, appliquant un système et utilisant une langue étrangère au Cameroun du Sud, ... et continue jusqu'à présent d'exercer sa souveraineté coloniale sur le Cameroun du Sud. »

**152.** Ils soutiennent en outre que,  
« .....l'occupation et la souveraineté coloniale sur le Cameroun du Sud par l'Etat Défendeur constituent une violation des Articles [19](#) et [20](#) de la Charte africaine .... qui interdisent tous les deux la domination et le colonialismes sous toutes ses formes et manifestations. L'Article [19](#) interdit formellement la domination d'un peuple par un autre. L'Article [20](#) garantit nettement le droit de tout peuple à l'existence, à l'autodétermination et le droit des peuples colonisés ou opprimés de se libérer



de leur état de domination en recourant à tous les moyens reconnus par la communauté internationale. »

**153.** Ce sont là de graves allégations qui s'attaquent à la racine du statut d'Etat et à la souveraineté de la République du Cameroun. L'Etat Défendeur a également répondu spécifiquement aux observations des Plaignants, en déclarant que la Commission est :

« ... incompétente pour traiter de la question du processus de décolonisation qui a eu lieu dans cet Etat et sous les auspices des Nations Unies. »

**154.** L'Etat Défendeur soutient en outre que la Commission ne peut pas examiner ou statuer sur le Plébiscite de 1961 des Nations unies, sur des événements qui se sont déroulés entre octobre 1971 et 1972, lorsque les constitutions des Constitutions fédérale et de l'Union car ils ont précédé l'entrée en vigueur de la Charte.

**155.** La Commission convient avec l'Etat Défendeur qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur la légalité de ces événements, en raison de la limitation de sa compétence *rationae temporis* pour les raisons déjà évoquées plus haut. En conséquence, la Commission ne peut formuler des conclusions sur les allégations faites par les plaignants concernant « une annexion illégale ou forcée, ou une occupation coloniale du Cameroun du Sud par l'Etat Défendeur » puisqu'elle n'entre pas dans la compétence du *rationae temporis*.

**156.** La Commission déclare toutefois que si les plaignants démontrent qu'une violation a été commise avant le 18 décembre 1989 et qu'elle s'est poursuivie, alors la Commission aura compétence pour l'examiner.

**157.** Les Plaignants allèguent des cas de marginalisation économique, de déni d'infrastructures de base par l'Etat défendeur, comme constituant des violations de l'Article 19. Ils allèguent que ces violations sont une conséquence des événements de 1961 et 1972, et qu'elles se sont poursuivies après le 18 décembre 1989.

**158.** L'Etat Défendeur a réfuté les allégations relatives à la marginalisation économique. Il a fourni des données et des informations statistiques pour montrer que pendant la période allant de 1998 à 2003/2004, Il a été alloué aux provinces du Nord-Ouest et du Sud-ouest (Cameroun du Sud), des ressources budgétaires beaucoup plus importantes pour la construction et l'entretien des routes et pour la construction et la gestion des institutions d'éducation et de formation, par rapport aux autres provinces francophones. Les documents montrent que la situation, dans les régions Anglophones, n'est pas différente de celles d'autres parties du pays. Les problèmes relatifs à l'inadéquation du développement des infrastructures ne sont pas spécifiques au Cameroun du Sud.

**159.** Les Plaignants déclarent fausses les données et statistiques fournies par l'Etat Défendeur, mais ne fournissent aucun document pour étayer leurs allégations. La Commission ne voit pas pourquoi elle ne se baserait pas sur les données et statistiques fournies par l'Etat Défendeur au moment de prendre une décision. La Commission estime que l'Etat Défendeur a affecté des ressources publiques aux provinces anglophones sans discrimination.

**160.** L'Etat Défendeur n'a toutefois pas répondu spécifiquement aux allégations concernant le déplacement des entreprises et projets commerciaux et économiques du Cameroun du Sud. Il a expliqué pourquoi il a déplacé le port maritime de Douala de Limbe connu auparavant sous le nom de Victoria. Il soutient que Douala étant la porte d'entrée du Cameroun, le gouvernement a besoin de suivre la circulation des personnes et des biens pour des raisons de sécurité évidentes et un contrôle douanier efficace.

**161.** En vertu du droit international, chaque Etat a une obligation de préserver l'intégrité de l'ensemble de son territoire. La responsabilité du maintien de la sécurité et du mouvement des personnes et des biens sur toute partie du territoire émane de cette obligation. Soutenir que l'Etat Défendeur ne pourrait pas garantir la sécurité des personnes et des biens à Limbe, à moins de déplacer le port, c'est reconnaître qu'il n'avait aucun contrôle sur Limbe. La Commission pense que les autorités responsables de la sécurité et des douanes auraient pu contrôler efficacement la sécurité et la circulation des personnes et des biens, même si le port maritime était resté à Limbe.

**162.** La Commission estime que le déplacement des entreprises commerciales et la délocalisation des projets économiques ont eu des effets négatifs sur la vie économique du Cameroun du Sud, ce qui constitue une violation de l'Article 19 de la Charte.

## Violation alléguée de l'Article 20

**163.** Les Plaignants déclarent que « l'annexion et à l'occupation coloniale illégales et forcées » du Cameroun du Sud par l'Etat Défendeur ont constitué une violation de l'Article 20 de la Charte. Ils soutiennent que les Camerounais du Sud étaient donc habilités à exercer leurs droits à l'autodétermination aux termes de l'Article 20 de la Charte, en tant que peuple distinct et séparé du « peuple de la République du Cameroun ». L'Article 20 stipule que :

1. Tout peuple a droit à l'existence. Il a un droit inaliénable et incontestable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

**164.** Les Plaignants soutiennent que le référendum supervisé par les Nations unies était fondé sur certaines conditions, y compris la tenue d'une conférence à représentation égale de la République du Cameroun et du Cameroun du Sud devant travailler sur les conditions du transfert des pouvoirs souverains à une organisation représentant la future fédération. Il est ensuite allégué que ces arrangements auraient être ultérieurement approuvés par les Parlements respectifs de la République du Cameroun et du Cameroun du Sud avant que la souveraineté ne soit transférée à une seule entité représentant les deux côtés. Les Plaignants soutiennent que les résultats du référendum n'ont jamais été soumis au Parlement du Cameroun du Sud pour approbation.

**165.** L'Etat Défendeur n'a pas répondu aux allégations relatives au « colonialisme et à l'annexion illégale ». Il a soutenu plutôt que la Commission ne peut pas prendre de décision à cet égard, vu qu'elle n'en a pas la compétence.

**166.** L'Etat Défendeur a contesté en outre la revendication selon laquelle les Camerounais du Sud sont un « peuple distinct et séparé ». La Commission examinera la question.

**167.** Les Plaignants réitèrent que leur identité "séparée et distincte" est basée sur l'histoire de l'administration sous tutelle britannique sur le territoire du Cameroun du Sud. Les populations de ces provinces parlent la langue anglaise et appliquent la tradition juridique du Common law, contrairement à la zone francophone où la langue française est parlée et le système du droit civil applicable.

**168.** L'Etat Défendeur soutient qu'il ne conteste pas certains faits historiques fondamentaux concernant l'Administration sous tutelle britannique, mais dénie l'existence des populations connues sous le nom de « Camerounais du Sud ». Il déclare ce qui suit :

« Les plaignants invoquent cela pour soutenir cette assertion, l'utilisation de la langue anglaise (langue de travail), la spécificité du système juridique, du système éducatif, du système de gouvernement, des cultures traditionnelles. En fait, les spécificités des Camerounais du Sud proviennent uniquement de l'héritage de l'administration britannique et du legs de la culture anglo-saxonne. Aucun argument ethno-anthropologique ne peut être avancé pour déterminer l'existence d'un peuple du Cameroun du Sud, la partie Sud étant la vaste zone agricole de Sawa, et la partie Nord faisant partie de la zone agricole herbeuse. Depuis 1961, bien que certaines spécificités aient été préservées dans plusieurs aspects, il y a eu un rapprochement remarquable au plan administratif comme juridique. La thèse du « peuple séparé et distinct » n'est plus valable aujourd'hui. »

**169.** La Commission précisera sa compréhension des "droits des peuples" en vertu de la Charte africaine. La Commission a conscience de la nature controversée de cette question en raison de la connotation politique qu'elle véhicule. Cette controverse est aussi ancienne que la Charte. Les rédacteurs de la Charte ont délibérément évité de la définir. A ce jour, le concept n'est toujours pas défini en vertu du droit international mais il est reconnu que certains traits objectifs attribuables à un collectif d'individus peuvent permettre d'être considéré comme un "peuple" .

**170.** Un groupe d'experts juridiques internationaux chargé par l'UNESCO de réfléchir au concept de [quote] "peuple" [/quote] a conclu que lorsqu'un groupe de personnes manifestent certaines des caractéristiques communes : tradition historique culturelle, identité raciale ou ethnique, homogénéité culturelle, unité linguistique, affinités religieuses et idéologiques, connexion territoriale et vie économique commune, il peut être considéré comme un "peuple". Un tel groupe peut aussi s'identifier lui-même comme un peuple en vertu de sa conscience d'en être un. Cette caractérisation ne lie pas la Commission mais peut lui servir de guide.

**171.** Dans le contexte de la Charte africaine, la notion de "peuple" est étroitement liée aux droits collectifs. Les droits collectifs énumérés de l'Article 19 à l'Article 24 de la Charte peuvent être exercés par un peuple lié par ses identités et affinités historiques, traditionnelles, raciales, ethniques, culturelles, linguistiques, religieuses, idéologiques, géographiques, économiques et autres.

**172.** Les rédacteurs de la Charte ont prévu la protection des "droits des peuples" aux termes de la Charte. Dans son livre intitulé : *The Law of the African (Banjul) Charter on Human and Peoples' Rights*, le Juge Hassan B. Jallow, éminent juriste africain ayant participé à la rédaction de la Charte africaine, éclaircit cette question de la manière suivante :

"[L]e concept de droits des peuples auquel un chapitre entier a été consacré dans la rédaction ne signifiait pas une classification des droits. Les droits économiques, sociaux et culturels ont une importance particulière pour les pays en développement et devraient mériter une place importante avec les droits civils et les droits politiques."

**173.** Le Juge Jallow cite feu le Président Léopold Sédar Senghor, premier Président du Sénégal et éminent homme d'Etat africain qui a déclaré, lors de la séance inaugurale des Experts juridiques africains devant rédiger la Charte :

« Les peuples discuteront peut-être longtemps sur les 'Droits des peuples' auxquels nous avons tenu à nous référer. Nous avons simplement souhaité montrer notre attachement aux droits économiques, sociaux et culturels, aux droits collectifs en général, droits qui ont une importance particulière pour notre situation de pays en développement. Nous ne traçons pas de lignes de démarcation entre les différentes catégories de droits. Nous souhaitons essentiellement montrer que les droits économiques, sociaux et culturels devraient recevoir l'importance qu'ils méritent. Nous avons souhaité insister sur le droit au développement et sur les autres droits qui ont besoin de la solidarité de nos Etats pour être pleinement réalisés : le droit à la paix et à la sécurité, le droit à un environnement sain, le droit de participer à une part équitable de l'héritage commun de l'humanité, le droit de jouir d'un ordre économique international juste et, enfin, le droit aux richesses et aux ressources naturelles. »

**174.** La Commission africaine s'est elle-même penchée sur les questions relatives aux droits des peuples sans définir le terme "peuple" ou l'expression "droits des peuples". Dans son très applaudi Rapport du Groupe de travail des Experts sur les populations/communautés autochtones, la Commission africaine a décrit le dilemme lié à la définition de ce concept dans les termes suivants : « [m]algré son mandat d'interprétation de toutes les dispositions de la Charte africaine en vertu de l'Article 45(3), la Commission africaine n'a pas initialement interprété le concept de 'peuples'. La Charte africaine n'en définit pas le concept elle-même. Initialement, la Commission africaine avait du mal à élaborer des droits qui n'étaient guère liés à une jurisprudence internationale concrète. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne définissent pas les 'peuples'. Il est évident que les rédacteurs de la Charte africaine avaient l'intention de distinguer les droits individuels traditionnels des sections précédant l'Article 17 en faisant référence aux "individus". L'Article 18 introduit une rupture en faisant référence à la famille. Les Article 19 à 24 font spécifiquement référence à "tous les peuples. »

**175.** Et de poursuivre :

« Compte tenu de cette spécificité, il est surprenant que la Charte africaine ne définisse pas les "peuples" si ce n'est qu'elle comptait sur le fait que la signification découlerait des instruments et des normes internationaux en vigueur. Deux conclusions peuvent être tirées. La première est que la Charte africaine cherche à prévoir des droits de groupe ou collectives, à savoir : un ensemble de droits dont il n'est théoriquement possible de jouir que de manière collective comme le droit à l'autodétermination, à l'indépendance ou à la souveraineté. »

**176.** La Commission déduit de ce qui précède que les droits des peuples sont aussi importants que les droits individuels. Ils méritent et doivent être protégés. Le moins que l'on puisse dire sur les droits des peuples est que chaque membre du groupe porte en lui les droits individuels au groupe, dont le groupe jouit dans sa collectivité : les droits communs dont bénéficie la communauté tels que le droit au développement, à la paix, à la sécurité, à un environnement sain, à l'autodétermination et le droit à une part équitable des ressources.

**177.** C'est à la lumière de ce qui précède que la Commission examinera les allégations portées à l'encontre de l'Etat Défendeur concernant les violations des droits collectifs susmentionnés.

**178.** La Commission déclare qu'après une analyse approfondie des arguments et de la documentation, elle estime que le peuple du Cameroun du Sud peut revendiquer être "un peuple". Outre les droits individuels dus aux Camerounais du Sud, ils ont une identité distincte qui leur confère des droits collectifs. Le Rapport du Groupe d'experts de l'UNESCO susmentionné énonce que pour qu'un groupe d'individus puisse constituer un "peuple", il lui faudra avoir certaines ou toutes les particularités identifiées ci-dessus. La Commission convient avec l'Etat Défendeur qu'un peuple peut manifester ses particularités ethno-anthropologiques. Les particularités ethno anthropologiques peuvent être ajoutées aux caractéristiques d'un 'peuple'. De telles particularités ne sont nécessaires que lorsque l'on détermine le caractère autochtone d'un peuple mais ne peuvent pas servir de facteur déterminant pour accorder ou refuser la jouissance ou la protection des droits des peuples. Si c'était l'intention des Etats parties de ne déterminer les droits des peuples que sur la base des racines ethno-anthropologiques, ils l'auraient spécifié dans la Charte africaine. Telle qu'elle est, la Charte africaine garantit l'égalité de protection des peuples vivant sur le continent et des autres groupes raciaux qui n'ont pas de racines ethno-anthropologiques africaines.

**179.** Sur la base de ce raisonnement, la Commission trouve que « le peuple du Cameroun du Sud » a le droit d'être considéré comme un « peuple » en raison des nombreuses particularités et affinités, y compris une histoire commune, une tradition linguistique, une connexion territoriale, et une perspective politique. Chose plus importante, ils s'identifient comme un peuple avec une identité distincte. L'identité est une particularité interne du peuple. Il incombe aux autres peuples de reconnaître une telle existence, et non de la dénier.

**180.** L'Etat Défendeur pourrait ne pas reconnaître cette particularité interne. Ceci ne règlera pas la question de l'autodétermination des Camerounais du sud. La solution aux problèmes des camerounais du Sud pourrait plutôt être retardée, y compris ceux déjà mentionnés. L'Etat Défendeur reconnaît que des problèmes sont régulièrement créés par les sécessionnistes du SCNC et de la SCAPO, dans cette partie du territoire qui se fait appeler « Cameroun du Sud ».

**181.** La Commission a conscience que l'histoire post coloniale de l'Afrique a démontré de nombreux cas de domination d'un groupe de personnes sur d'autres groupes, sur la base de la race, de la religion ou de l'appartenance ethnique, sans qu'une telle domination ne constitue le colonialisme au sens classique du terme. Les guerres civiles et les conflits internes sur le continent en témoignent. Il appartient donc aux Etats parties, à chaque fois qu'ils sont confrontés à des allégations telles que celles contenues dans la présente communication, de les traiter plutôt que de les ignorer en revendiquant la souveraineté et l'intégrité territoriale. Des mécanismes comme la Commission africaine ont été créés pour régler les conflits à l'amiable et de manière pacifique. Si de tels mécanismes sont utilisés en toute bonne foi, ils peuvent sauver les précieuses ressources humaines et matérielles du continent, qui seraient autrement perdues dans des conflits entraînant une domination ethnique ou religieuse ou une marginalisation économique.=

**182.** La Commission traitera la question de savoir si le Cameroun du Sud a droit à l'autodétermination. Ce faisant, elle contextualisera la question en se fondant non pas sur le Plébiscite des Nations Unies de 1961 ou sur l'Unification de 1972 mais plutôt sur les événements de 1993 et de 1994 relatifs aux exigences constitutionnelles concernant la revendication du droit à l'autodétermination du peuple du Cameroun du Sud.

**183.** Les Plaignants allèguent que les conférences anglophones de Buea de 1993 et de Bamenda de 1994 ont fait des propositions constitutionnelles qui ont été ignorées par l'Etat Défendeur. Ce qui a amené les plaignants à signer le Référendum des Camerounais du Sud en 1995 qui approuvait la séparation.

**184.** Les Plaignants ont soutenu que lors des conférences de 1993 et de 1994, et du Référendum de 1995, les Camerounais du Sud ont soulevé des questions relatives à leur marginalisation constitutionnelle, politique et économique. Ils ont allégué en outre que la Constitution adoptée par l'Etat Défendeur en Décembre 1995 n'a pas traité leurs demandes d'autonomie. La Commission estime donc qu'elle doit prendre une décision à cet égard.

**185.** Les Plaignants soutiennent que le refus ou l'incapacité de l'Etat Défendeur à prendre en charge les griefs formulés par les Camerounais du Sud constitue une violation de l'Article 20, et qu'ils sont donc habilités à exercer leurs droits à l'autodétermination en vertu de la Charte. L'Etat défendeur a répondu que ces griefs constituent un programme sécessionniste du SCNC et de la SCAPO, et déclare que les plaignants n'ont pas le droit d'exercer leur droit à l'autodétermination aux termes de l'Article 20.

**186.** L'Etat Défendeur a répondu que la Déclaration de Buea du 3 avril 1993 reconnaît que les Camerounais du Sud ont rejoint librement La République du Cameroun en 1961 et que la transition vers un Etat unitaire a été réalisée en 1972, a été approuvée par les Francophones et les Anglophones qui ont voté respectivement 98,26 % et à 97,9 % au référendum national. Il déclare que le soi-disant referendum de Septembre 1995 organisé par le SCNC n'invalide pas les données de 1972. L'Etat Défendeur doute de la fiabilité du référendum. Il indique que :

« Depuis 1996, l'Etat du Cameroun est devenu un Etat unitaire décentralisé, reconnu par les membres du parlement, y compris ceux de la partie Anglophone du pays. Les instruments juridiques liés à la mise en place des autorités décentralisées régionales et locales, ... ont été adoptés en Juillet 2004. »

**187.** L'Etat Défendeur soutient en outre que :

« L'autodétermination du "peuple du Cameroun du Sud", suivant la logique de la Commission (cf. le cas du Katanga) serait compréhensible lorsqu'il existe des preuves matérielles de violations massives des droits de l'homme, et lorsqu'il existe des preuves étayant le refus des nationaux du Cameroun du Sud de prendre part à la gestion des affaires publiques de l'Etat du Cameroun. Ces preuves n'existent pas ..... »

**188.** La Commission rappelle que les Katangais avaient exhorté la Commission à reconnaître l'indépendance du Katanga. En prenant sa décision dans cette affaire, la Commission avait déclaré ce qui suit :

« La plainte est introduite conformément à l'Article 20(1) de la Charte africaine .... Il n'existe pas d'allégations de violations spécifiques d'autres droits humains, en dehors de celle de dénégation de l'autodétermination.

Tous les peuples ont droit à l'autodétermination. Il peut toutefois y avoir contestation quant à la définition du terme "peuple" et au contenu du droit. La question qui se pose dans cette affaire n'est pas l'autodétermination de tous les Zaïrois en tant que peuple, mais plus particulièrement les katangais. La question de savoir si les katangais sont constitués d'un ou de plusieurs groupes ethniques, est sans conséquence, et aucune preuve n'a été fournie à cet effet.

La Commission estime que l'autodétermination peut être exercée dans l'une quelconque des manières suivantes : l'indépendance, l'autonomie, l'administration locale, le fédéralisme, le confédéralisme, l'unitarisme ou toute forme de relation conforme aux souhaits du peuple, mais est pleinement consciente des autres principes reconnus tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale.

»

**189.** L'Etat Défendeur condamne l'agenda sécessionniste des plaignants. La Commission a déclaré dans l'affaire du Katanga que :

« ... est tenu de faire respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre, membre de l'OUA et Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et es peuples. »

**190.** La Commission note que la République du Cameroun est partie à l'Acte Constitutif (et était Etat partie à la Charte de l'OUA). Elle est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Commission est donc dans l'obligation de faire respecter l'intégrité territoriale de l'Etat Défendeur. Il est donc hors de question que la Commission envisage une forme d'autodétermination pour le Cameroun du Sud qui compromettrait l'intégrité territoriale de la République du Cameroun.

**191.** La Commission déclare que la sécession n'est pas le seul moyen d'exercer le droit à l'autodétermination. La Charte africaine ne peut pas être invoquée par un plaignant pour menacer la

souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat partie. La Commission a toutefois accepté que l'autonomie au sein d'un Etat souverain, dans le cadre d'une autonomie gouvernementale, d'une confédération ou d'une fédération, tout en préservant l'intégrité territoriale d'un Etat partie, peut être exercée au titre de la Charte. Dans ses observations, l'Etat Défendeur a implicitement accepté que l'autodétermination puisse être exercée par les Plaignants, à condition qu'ils établissent des cas de violations massives de leurs droits humains, de dénégation de leur participation aux affaires publiques.

**192.** Les Plaignants soutiennent que les peuples du Cameroun du Sud sont marginalisés, opprimés et subissent tant de discriminations qu'ils demandent à exercer leur droit à l'autodétermination.

**193.** L'Etat Défendeur soutient que la Constitution de 1996 a été adoptée par l'Assemblée Nationale qui comptait des représentants du peuple du Cameroun du Sud. L'Etat Défendeur affirme que, dans le cadre de la Constitution de 1996, trois lois sur la décentralisation ont été adoptées par le Parlement, devant « permettre au Cameroun de reprendre le développement des potentiels locaux ». L'Etat Défendeur soutient en outre que, depuis 2004, des mesures sont prises pour accorder une plus grande autonomie aux régions. Il dépendra de la bonne volonté des deux côtés pour que ces lois soient appliquées pour répondre aux préoccupations des Camerounais du Sud.

**194.** La Commission a trouvé jusqu'ici que l'Etat Défendeur a violé les articles [2](#), [4](#), [5](#), [6](#), [7](#), [11](#) et [19](#) de la Charte. La Commission est d'avis que, pour que ces violations constituent la base de l'exercice du droit à l'autodétermination au titre de la Charte africaine, elles devraient suivre le test défini dans l'affaire du Katanga, c'est à dire qu'il doit y avoir : « des preuves concrètes de violations de droits humains au point que l'intégrité territoriale de l'Etat partie soit remise en question, en plus de la dénégation au peuple de son droit de participer au gouvernement qui est garanti par l'Article [13 \(1\)](#). »

**195.** La Commission a déjà conclu que l'Article [13](#) n'a pas été violé. Il a été amplement prouvé à la Commission que les Camerounais du Sud sont représentés à l'Assemblée nationale, du moins, à travers un parti d'opposition, le SDF. D'autres informations suggèreraient une certaine forme de représentation du peuple du Cameroun du Sud dans les institutions nationales avant et après le 18 décembre 1989. Les Plaignants peuvent ne pas reconnaître les représentants élus des institutions nationales dans le cadre de l'arrangement constitutionnel. L'Etat partie quant à lui peut ne pas partager le point de vue, ou même reconnaître le SCNC et la SCAPO en tant que représentants d'une partie du peuple du Cameroun du Sud.

**196.** Le principal grief des Plaignants est qu'il est dénié au peuple du Cameroun du Sud le statut de l'égalité dans la prise de décision sur des questions nationales. Ils allèguent que leurs requêtes constitutionnelles ont été ignorées par l'Etat Défendeur. En d'autres termes, ils revendiquent leurs droits d'exister et donc de déterminer leurs propres affaires politiques et socioéconomiques, conformément aux dispositions de l'Article [20 \(1\)](#).

**197.** La Commission n'est pas convaincue que l'Etat Défendeur ait violé l'Article [20](#) de la Charte africaine. Lorsqu'un Plaignant se réfère à l'article [20](#) dans le contexte d'un pays africain, la Commission doit être convaincue que les deux conditions de l'article [20 \(2\)](#) : l'oppression et la domination, ont été remplies.

**198.** Les Plaignants n'ont pas démontré que ces deux conditions ont été remplies pour mériter d'invoquer le droit à l'autodétermination. Les demandes fondamentales du SCNC et de la SCAPO ainsi que celles des deux conférences anglophones sont la tenue de négociations constitutionnelles pour prendre en charge la question de la marginalisation économique, de la représentation inégale et de l'accès inégal aux avantages économiques. La sécession était la dernière option lorsque les demandes des Conférences de Buea et Bamenda ont été ignorées par l'Etat Défendeur.

**199.** S'agissant de la décision du Katanga, le droit à l'autodétermination ne peut être exercé, en l'absence de preuves de violation massive des droits de l'homme aux termes de la Charte. L'Etat Défendeur est du même avis. La Commission déclare que les diverses formes de gouvernance ou d'autodétermination telles que le fédéralisme, l'administration locale, l'unitarisme, la confédération et l'autonomie ne peuvent être exercées que sous réserve de la conformité avec la souveraineté de l'Etat et l'intégrité territoriale d'un Etat partie. Elles doivent prendre en considération la volonté populaire de l'entière population, exercée par des moyens démocratiques, par un referendum ou un consensus

national. Ces formes de gouvernance ne peuvent pas être imposées à un Etat partie ou à un peuple par la Commission africaine. .

**200.** La Commission africaine trouve que le peuple du Cameroun du Sud ne peut s'engager dans une sécession si ce n'est dans les conditions exprimées aux présentes, puisque la sécession n'est pas reconnue comme étant une variante du droit à l'autodétermination dans le contexte de la Charte africaine.

**201.** La Commission trouve néanmoins que l'Etat Défendeur a violé différents droits protégés par la Charte africaine eu égard aux Camerounais du Sud. Elle exhorte l'Etat Défendeur à prendre en charge les griefs exprimés par les Camerounais du sud à travers ses institutions démocratiques. Les conférences anglophones de Bamenda de 1993 et de 1994 ont soulevé pendant assez longtemps des questions constitutionnelles et de droits de l'homme au sein d'une section de Camerounais du Sud. L'exigence de ces droits a mené à des troubles civils, des manifestations, des arrestations, des détentions et le décès de diverses personnes qui ont abouti à la demande de sécession.

**202.** L'Etat Défendeur reconnaît implicitement cette situation fâcheuse. Il est évident que la Constitution de 1995 n'a pas correctement pris en charge les exigences des Camerounais du Sud, en particulier en ne donnant pas suite aux préoccupations exprimées dans la Déclaration de Buea de 1993 Buea et de la Proclamation de Bamenda de 1994.

**203.** La Commission estime que les griefs des Camerounais du Sud ne peuvent pas être réglés par la Sécession mais par un dialogue national global.

#### Violation alléguée de l'Article 21

**204.** Les Plaignants allèguent une violation de l'Article [21](#). Ils n'apportent aucune preuve à l'appui de leur allégation. En l'absence de preuve, la Commission conclut qu'il n'y a pas eu violation de la part de l'Etat Défendeur.

#### Violation alléguée de l'Article 22

**205.** Les Plaignants allèguent des cas de marginalisation économique et d'absence d'infrastructure économique. L'absence de ces ressources, si elle est prouvée, constituerait une violation du droit au développement garanti par l'Article [22](#).

**206.** La Commission est consciente du fait que la réalisation du droit au développement constitue un grand défi à relever par l'Etat Défendeur comme pour les Etats parties à la Charte qui sont des pays en développement disposant de ressources insuffisantes. L'Etat Défendeur donne une explication pertinente et des données statistiques montrant ses affectations de ressources pour le développement de divers secteurs socioéconomiques. L'Etat Défendeur est dans l'obligation d'investir ses ressources de la meilleure façon possible en vue de la réalisation progressive du droit au développement et des autres droits économiques, sociaux et culturels. Ceci peut ne pas atteindre toutes les parties de son territoire, à la satisfaction de toutes les personnes et de tous les peuples, causant ainsi des griefs. Cela seulement ne peut pas constituer un fondement pour trouver une violation. La Commission n'a pas trouvé une violation de l'Article [22](#).

#### Violation alléguée de l'Article 23(1)

**207.** Les Plaignants n'ont présenté aucun fait, fourni aucune preuve, pour étayer l'allégation de violation de l'Article [23 \(1\)](#). La Commission trouve par conséquent qu'il n'y a pas eu de violation de l'article [23\(1\)](#) de la Charte.

#### Violation alléguée de l'Article 24

**208.** Les Plaignants n'ont pas fourni de preuves à l'appui des allégations selon lesquelles l'article [24](#) a été violé. En conséquence, la Commission ne trouve aucune violation.

## Violation alléguée de l'Article 26

**209.** Les Plaignants allèguent la violation de l'Article [26](#). Les Plaignants allèguent que le Judiciaire dans l'Etat Défendeur n'est pas indépendant. Ils allèguent que l'Exécutif influence le judiciaire par sa politique de nomination, de promotion ou de transfert. Il est également allégué que le Conseil judiciaire supérieur est convoqué et présidé par le Président de la République.

**210.** L'Etat Défendeur affirme que l'indépendance du Judiciaire est garantie par la Constitution. Il déclare que l'Article 37 de la Constitution de 1972 demande à toute institution et personne, y compris le Président, de le respecter. L'Etat soutient en outre que le Conseil judiciaire supérieur qui est l'autorité qui instaure la discipline et nomme les magistrats ne demande pas nécessairement aux magistrats de faire serment d'allégeance au Président. Il concède que le Président de la République préside le Conseil judiciaire supérieur composé du Ministre de la Justice, (Vice-président), de trois membres du Parlement, de trois membres de la magistrature et d'une personnalité indépendante.

**211.** La Commission déclare que la doctrine de la séparation des pouvoirs exige que les trois piliers de l'Etat exercent leurs pouvoirs de manière indépendante. Le pouvoir exécutif doit être considéré comme distinct du Judiciaire et du parlement. De même, afin de garantir son indépendance, le Judiciaire doit être perçu comme indépendant de l'Exécutif et du Législatif. L'admission par l'Etat Défendeur que le Président de la République et le Ministre chargé de la Justice soient respectivement le Président et le Vice président du Conseil judiciaire supérieur constitue une preuve manifeste que le judiciaire n'est pas indépendant.

**212.** La composition du Conseil supérieur de la justice par d'autres membres n'est pas susceptible de placer des freins et contrepoints contre le Président qui se trouve être le Président de la République. Les allégations des Plaignants à cet égard sont par conséquent prouvées et la Commission n'hésite pas à trouver l'Etat Défendeur en violation de l'Article [26](#).

**213.** Les Plaignants n'ont pas mentionné l'Article premier parmi les dispositions de la Charte africaine alléguées avoir été violées par l'Etat Défendeur. Mais, selon sa jurisprudence bien établie, la Commission africaine estime qu'une violation de n'importe quelle disposition de la Charte africaine constitue automatiquement une violation de l'Article premier dans la mesure où cela témoigne de l'incapacité de l'Etat partie à adopter des mesures adéquates pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine. Ainsi, ayant trouvé des violations de plusieurs dispositions au cours de son analyse, la Commission africaine estime aussi que l'Etat Défendeur a violé l'Article premier.

## Décision

**214.** Pour les raisons qui précèdent, la Commission estime que :

- les Articles [12](#), [13](#), [17\(1\)](#), [20](#), [21](#), [22](#), [23\(1\)](#) et [24](#) n'ont pas été violés ;
- la République du Cameroun a violé les Articles [1](#), [2](#), [4](#), [5](#), [6](#), [7\(1\)](#), [10](#), [11](#), [19](#) et [26](#) de la charte.

## Récommandations

**215.** La Commission fait par conséquent les recommandations suivantes:

1. L'Etat défendeur doit :
  - a. abolir toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des peuples du Cameroun du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, y compris l'usage égal de l'anglais dans les transactions commerciales ; [\*] cesser le transfert de personnes accusées, des provinces anglophones vers les provinces francophones ;
  - b. s'assurer que toute personne accusée soit entendue dans la langue qu'elle comprend. Sinon, l'Etat défendeur doit s'attacher les services d'un interprète aux tribunaux pour éviter de compromettre les droits des personnes accusées ;



- c. implanter les projets nationaux équitablement dans tout le pays, y compris au Cameroun du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, selon la viabilité économique ainsi que l'équilibre régional ;
- d. indemniser les sociétés du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun qui ont souffert du traitement discriminatoire des banques ;
- e. s'engager dans un dialogue constructif avec les plaignants, en particulier le SCNC et la SCAPO, pour résoudre les questions constitutionnelles ainsi que les griefs susceptibles de menacer l'unité nationale ; et
- f. réformer le Conseil judiciaire supérieur en veillant à ce qu'il soit composé de personnalités autres que le Président de la République, le Ministre de la Justice et les membres de l'Exécutif.

2. Les Plaignants, le SCNC et la SCAPO doivent :

- a. se transformer en parties politiques,
- b. abandonner la sécession et s'engager dans un dialogue constructif avec l'Etat défendeur sur les questions constitutionnelles et les griefs.

3. La Commission africaine offre ses bons offices pour une médiation entre les parties afin de garantir une bonne mise en œuvre effective des recommandations ci-dessus.

4. La Commission africaine demande aux parties de rendre compte de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de 180 jours suivant l'adoption de cette décision par la Conférence de l'UA.

**Fait à Banjul, Gambie, lors de la 45ème Session ordinaire, 13 – 27 mai 2009.**